

Guide de procédure pour une ICPE soumise à enregistrement

V3 du 4 janvier 2021

Rédacteur : DGPR / SRT / SDRCP / BRPICQ

Le présent document a vocation à être complété pour devenir un guide sur la procédure applicable à une installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement (E), hors installations soumises à autorisation environnementale (AEnv).

AVERTISSEMENT

Cette version du guide peut être diffusée aux interlocuteurs qui en auraient besoin pour anticiper les éléments à produire – néanmoins, elle ne constitue en aucun cas un document opposable à l'administration ni aux tiers : elle permet une application cohérente des textes en vigueur à sa date de parution, qui seuls sont opposables.

Objectif et champ d'application : le guide vise à clarifier la compréhension de la procédure d'instruction d'un dossier d'une ICPE soumise à enregistrement, lorsque l'installation est située sur un **site non soumis à autorisation environnementale** en distinguant :

- l'examen d'une *nouvelle demande d'enregistrement* ;
- de l'examen d'une *demande de modification* que l'exploitant souhaite apporter à son installation.

Lorsque l'installation soumise à enregistrement faisant l'objet de la modification est située sur un **site soumis à autorisation environnementale**, la procédure applicable sera celle de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Dans ce cas, il convient de consulter le *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* (v3 du 12 juin 2020) et le logigramme associé.

Méthode : le guide s'appuie notamment sur des logigrammes.

Sommaire :

I. Examen d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE	2
II. Examen de la modification d'une ICPE soumise à enregistrement	3
II. A. Cas d'une modification d'ICPE soumise à enregistrement sans autres rubriques EE	4
II. B. Cas d'une modification d'ICPE soumise à enregistrement avec d'autres rubriques EE	5

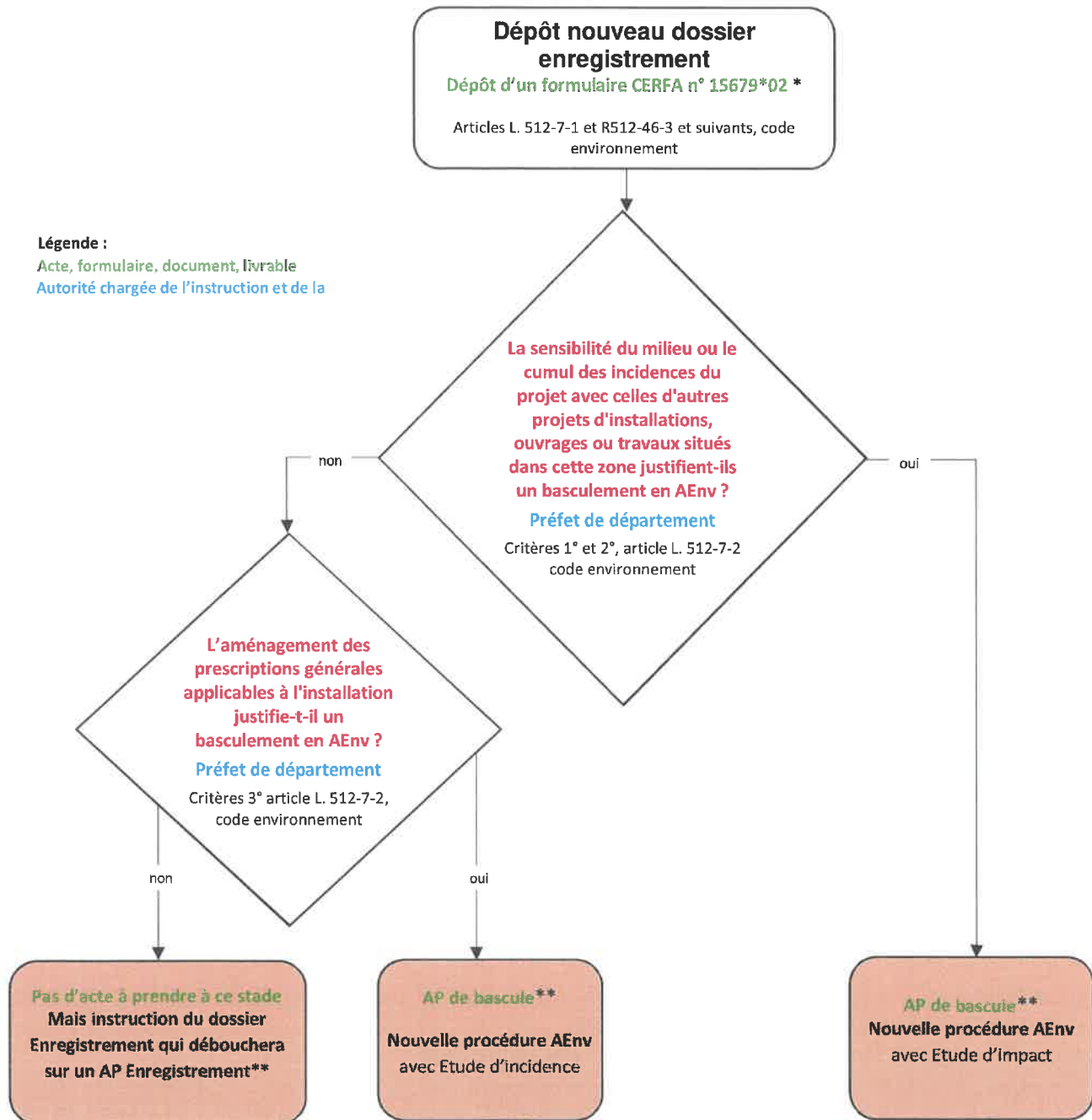
Principales dispositions de référence :

- articles L. 122-1 et suivants (en particulier L. 122-1, IV) et R. 122-1 et suivants (notamment annexe article R. 122-2) du code de l'environnement ;
- articles L. 512-7-1 et L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- articles R. 512-46-3 et suivants du code environnement ;
- article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

I. Examen d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE hors site soumis à autorisation environnementale et hors autres rubriques de la nomenclature EE

En liminaire, il convient de rappeler que :

- c'est la procédure prévue dans cette partie qui doit être suivie lorsque l'exploitant souhaite enregistrer une installation soumise à une **nouvelle rubrique E non présente sur son site**, puisqu'il doit déposer un nouveau dossier d'enregistrement ;
- **l'exploitant peut demander à ce que son dossier d'enregistrement soit instruit selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale** (article R. 512-46-9 du code de l'environnement). Dans ce cas, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement.



* le CERFA n° 15679*02 (enregistrement) tient lieu de CERFA n° 14734*03 (examen au cas par cas). Il est donc inutile de déposer ce dernier.

** Le préfet doit ici faire faire figurer précisément les motifs de dispense ou de basculement en procédure d'autorisation environnementale. Ceux-ci se fondent sur les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation

II. Examen de la modification d'une ICPE soumise à enregistrement

Cette partie vise à clarifier la compréhension de la **procédure d'instruction d'une modification que l'exploitant souhaite apporter à une ICPE soumise à enregistrement située sur un site non soumis à autorisation environnementale.**

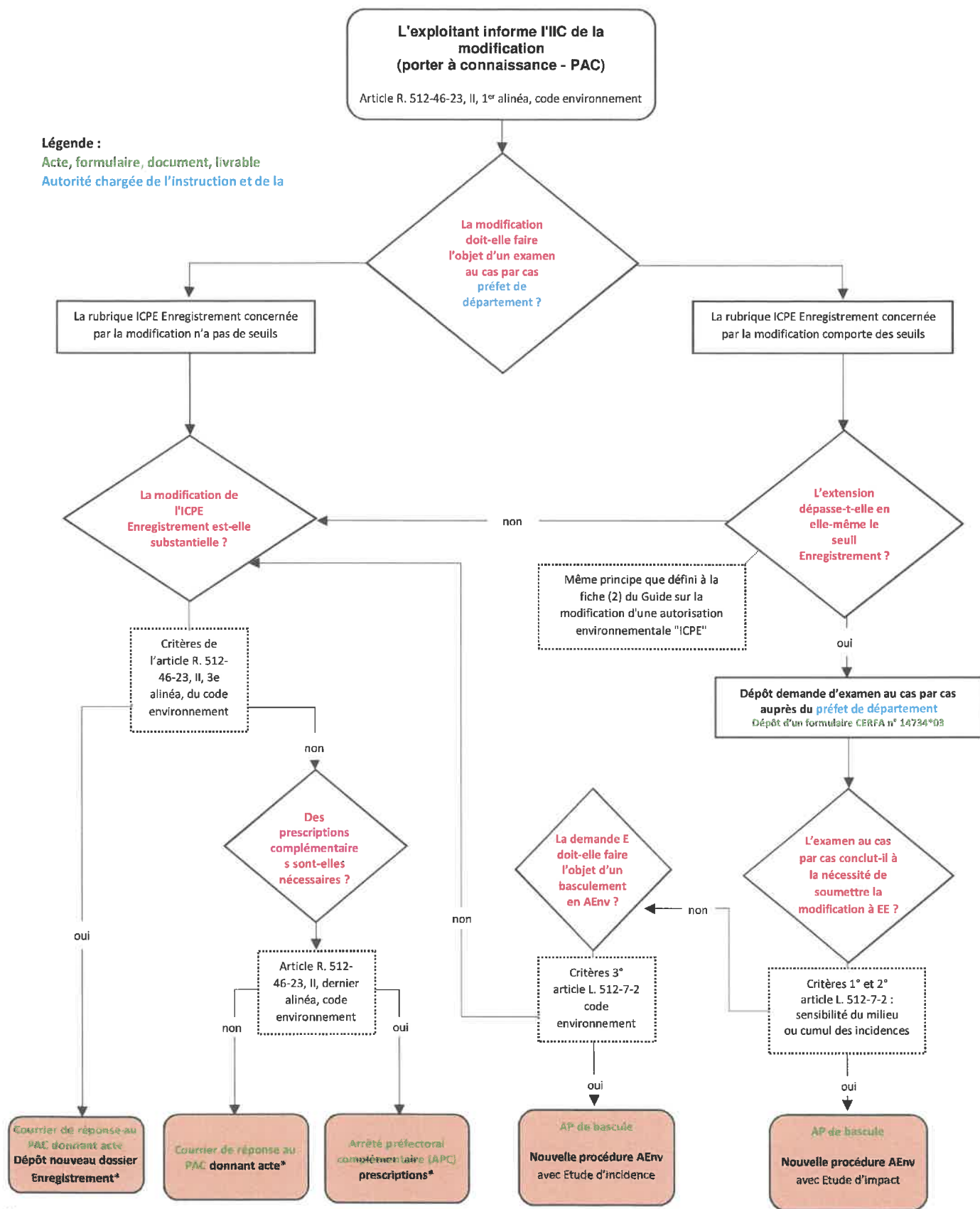
Les modifications dont il est question ici sont les **modifications touchant une rubrique soumise à enregistrement déjà présente sur le site.** En effet, lorsque l'exploitant du site entend enregistrer une installation soumise à une nouvelle rubrique E, le code de l'environnement ne prévoyant pas de connexité, il doit déposer un nouveau dossier d'enregistrement et ce dossier doit être instruit selon logigramme figurant dans la partie I de ce guide.

Pour rappel, dans le cas où l'installation soumise à enregistrement faisant l'objet de la modification est **située sur un site soumis à autorisation environnementale**, la procédure applicable sera celle de l'article R. 181-46. Dans ce cas, il convient de consulter le *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* (v3 du 12 juin 2020) et le logigramme associé ;

Cette partie distingue le cas :

- d'une **modification ne comportant pas d'autres rubriques que la rubrique 1. de la nomenclature évaluation environnementale (EE)** listées à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (II.A.) ;
- de celui d'une **modification comprenant une autre rubrique que la rubrique 1. de la nomenclature EE** (II.B.).

II. A. Cas d'une modification d'ICPE soumise à enregistrement sans autres rubriques EE



* Le préfet doit ici faire faire figurer précisément les motifs de dispense de l'EE au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation environnementale auxquels renvoie l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement. A noter, c'est l'AP d'enregistrement ou l'APC qui tiendront lieu de décision de dispense d'EE.